

18.000

Y.Y

N° 717
DU 04/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

**SOUMAHORO AICHA
REINE AWA
(Me ANNICK YABLAI
N'GORAN)
C/**

**SOUMAHORO AHMED
MEMA**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
quatre décembre deux mil dix huit à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT ;**

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA,
Conseillers à la Cour, **Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse **DOHOULOU**, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Madame : SOUMAHORO AICHA REINE
AWA**, née le 07 septembre 1980 à Abidjan, de
nationalité Ivoirienne, coordinateur roaming,
demeurant à Cocody riviera golf, cél : 04 00 07 47;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par **Maître ANNICK
YABLAI N'GORAN**, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'UNE PART ;

Et :



Monsieur : SOUMAHORO AHMED MEMA,
né le 14 décembre 1967 à Bouna, de nationalité
Ivoirienne, cadre commercial demeurant à
Abidjan Cocody riviera 3, 08 BP 1810 Abidjan
08, céd : 07 01 05 79 ;

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n° 1069/18 en date du 08 mars 2018, non enregistrée, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 mars 2018, madame SOUMAHORO AICHA REINE AWA, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur SOUMAHORO AHMED MEMA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 03 avril 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 531 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 30 octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 décembre 2018, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 mars 2018, mademoiselle SOUMAHORO AICHA REINE AWA a relevé appel de l'ordonnance N°1069 rendue le 08 Mars 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première instance d'Abidjan qui a désigné Docteur COULIBALY ABOU, expert en traumatologie orthopédie au CHU de COCODY à l'effet d'examiner monsieur SOUMAHORO MENA MOHAMED, mis les frais de l'expertise à la charge de monsieur SOUMAHORO AHMED MENA et l'a condamné aux dépens ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 28 Février 2018, monsieur SOUMAHORO MENA a servi assignation à sa sœur mademoiselle SOUMAHORO AICHA AWA REINE aux fins de voir désigner un médecin expert pour examiner leur père, atteint de la maladie d'Alzheimer et dire si ce dernier qui est à sa charge, a fait l'objet de maltraitance ;

Il fait valoir que les accusations portées contre lui par sa sœur, sont de natures à jeter le discrédit sur sa personne;

Il demande au juge des référés de faire droit à sa demande ;

Mademoiselle SOUMAHORO AICHA AWA REINE qui n'a pas été assignée à sa personne n'a pas conclu ;

Le Juge des référés vidant sa saisine, a déclaré fondée la mesure sollicitée eu égard aux contestations en présence et a fait droit à la demande de monsieur SOUMAHORO Ahmed puis a mis les dépens de l'instance à la charge de mademoiselle SOUMAHORO Aicha Reine au motif qu'elle a succombé à l'instance;

En cause d'appel, mademoiselle, SOUMAHORO AICHA REINE AWA sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Elle soulève l'incompétence du juge des référés faisant valoir que la demande aux fins de désignation d'un expert présentée par monsieur SOUMAHORO Ahmed, est intervenue dans le cadre d'une procédure pénale qu'elle a initié à son encontre de sorte que la mesure ordonnée est une véritable mesure d'instruction, prise pour faire constater une infraction ;

Elle estime que le juge des référés a outrepassé ses pouvoirs d'autant plus que la mesure ordonnée n'est pas une simple mesure conservatoire, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile ;

Elle reproche également au juge d'avoir mis les dépens à sa charge alors qu'elle n'est pas la requérante dans la procédure qui a abouti à la désignation de l'expert et qu'en outre, la mesure n'a pas été prise à son encontre ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, aucune partie n'a succombé puisque le juge n'a fait qu'ordonner une mesure conservatoire, justifiant que les dépens puissent être supportés par le requérant qui a d'ailleurs été condamné à prendre en charge, les frais de l'expertise ;

En réplique, monsieur SOUMAHORO AHMED MEMA expose qu'à la suite de la plainte portée contre lui par sa sœur pour les faits de séquestration et maltraitance commis sur leur père qui est sa charge, il a sollicité la mesure ordonnée, pour préserver les intérêts des parties et permettre la manifestation de la vérité ;

Il estime que c'est à bon droit que le juge des référés a désigné le Docteur Coulibaly Abou, Maître-Assistant en traumatologie orthopédie au CHU de Cocody à l'effet de constater si leur père a subi des sévices corporels ;

Il prie en conséquence la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur SOUMAHORO AHMED MEMA a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que mademoiselle SOUMAHORO Aicha Reine a dans son exploit d'appel en date du 22 mars 2018, précisé que l'ordonnance attaquée lui a été signifiée le 15 mars 2018 ;

Qu'il sied en conséquence de recevoir son appel intervenu dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

Sur les mérites de l'appel

Sur l'incompétence du juge des référés

Considérant que mademoiselle SOUMAHORO soulève l'incompétence du juge des référés au motif que la mesure ordonnée est une véritable mesure d'instruction, prescrite pour constater une infraction ;

Considérant que s'il n'est pas contesté que mademoiselle SOUMAHORO Aicha a porté plainte contre son frère pour les faits de maltraitance, force est de remarquer que la mesure n'a pas été ordonnée dans le cadre de cette procédure pénale et n'est donc pas une mesure d'instruction;

Qu'il ressort du dossier de la procédure que l'expertise a été sollicitée par monsieur SOUMAHORO Ahmed pour la manifestation de la vérité eu égard aux accusations portées contre lui par sa sœur ;

Que cette mesure ordonnée, juste pour vérifier si le père des parties à l'instance a fait l'objet de maltraitance ou de séquestration, est une mesure provisoire qui ne peut nullement porter préjudice au principal comme le soutient l'appelante ;

Que c'est donc à bon droit que le juge des référés a retenu sa compétence ;

Qu'il convient de déclarer mademoiselle SOUMAHORO Aicha mal fondée en ce chef de demande ;

Sur le bien fondé de la condamnation de mademoiselle SOUMAHORO aux dépens

Considérant que mademoiselle SOUMAHORO AWA sollicite l'infirmité de la décision qui l'a condamné aux dépens alors même qu'elle n'est pas la demanderesse de l'action et que la décision n'a pas été prise à son encontre, surtout que la mesure ordonnée est une mesure conservatoire pour laquelle les frais de la procédure doivent être mis à la charge du demandeur ;

Considérant que l'article 149 du code de procédure civile dispose que : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, sauf au Tribunal à laisser la totalité ou une fraction de ceux-ci à la charge d'une autre partie, par décision motivée; »

Qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance critiquée que mademoiselle SOUMAHORO, défenderesse à l'action, a succombé à l'instance ;

Que cette appréciation du premier juge est justifiée puisque monsieur SOUMAHORO Ahmed qui a assigné mademoiselle SOUMAHORO Aicha sa sœur, pour voir désigner un expert, a eu gain de cause, sa sœur ayant donc succombé à l'instance ;

Que les frais de l'expertise ont été mis à la charge de monsieur SOUMAHORO Ahmed puisqu'il est la partie qui a sollicité cette mesure ;

Que c'est donc à bon droit que le juge des référés a mis les dépens à la charge de SOUMAHORO AICHA;

SUR LES DEPENS

Considérant que mademoiselle SOUMAHORO AICHA REINE AWA succombe en la présente l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort ;

Reçoit mademoiselle SOUMAHORO AICHA REINE AWA en son appel relevé de l'ordonnance n°1069 RG 2168/2018 rendue le 08 Mars 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

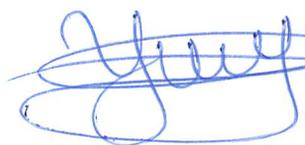
La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et on signés le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N° 00282823
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUN 2019 ..
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

